

Supplément n°3 du 25 octobre 2019



**SUPPLÉMENT N°3 AU PROSPECTUS  
DU 22 JANVIER 2019**

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

# SUPPLÉMENT N°3

au Prospectus du 22 janvier 2019

## OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

### I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 25 octobre 2019 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

### II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [investorsupport@ufund.be](mailto:investorsupport@ufund.be). Ils sont également disponibles sur le site internet [www.ufund.be](http://www.ufund.be) en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du Groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 22 janvier 2019 et d'y apporter le fait nouveau décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

### III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il ait

signé une Convention Particulière entre le fait nouveau daté du 16 octobre 2019 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 29 octobre 2019 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : [investorsupport@ufund.be](mailto:investorsupport@ufund.be)**.

#### **IV. CONTEXTE GENERAL**

En juillet 2015, le Groupe Umedia a acquis une participation de 51% dans la société de production Nexus Factory SCRL (ci-après « Nexus Factory ») avec laquelle elle collaborait depuis près de 10 ans.

Suite aux difficultés rencontrées en 2018 dans le cadre du dossier « 7 nains et moi » (voir Supplément n°1), le Groupe Umedia n'a plus fait appel à Nexus Factory pour de nouvelles productions. Les activités de Nexus Factory se sont donc progressivement cantonnées à la finalisation des productions en cours au sein de cette filiale. Ces productions sont à présent achevées. En raison de difficultés financières, Nexus Factory a fait aveu de faillite en date du 3 octobre 2019 et le jugement y relatif a été prononcé le 16 octobre 2019.

Le jugement prononçant la faillite de Nexus Factory constitue le fait nouveau donnant lieu au présent Supplément.

#### **V. RISQUE DE L'OFFRANT**

##### A. Pour les investisseurs du projet « 7 nains et moi »

Pour rappel, les éléments factuels du projet « 7 nains et moi » sont repris dans le Supplément n°1 du 29 avril 2019.

En 2014, les conventions-cadres étaient conclues avec la société de production éligible « ad hoc » uRaise5, laquelle est une personne juridique distincte de uFund SA.

Selon l'Offrant, en vertu de la convention cadre signée avec ces mêmes investisseurs en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être effectivement obtenu et encaissé à charge de Nexus Factory ou des tiers responsables. Dans le cas présent, un tel dédommagement n'interviendra cependant qu'à l'issue de la procédure pénale en cours et lorsque les responsabilités pénales et civiles des uns et des autres auront été clairement établies.

Suite à la faillite de Nexus Factory, aucun dédommagement ne pourra être obtenu de cette entité. Il convient toutefois de noter que le Groupe Umedia s'est portée partie civile dans l'affaire pénale contre Monsieur de Poucques, la SA DREAMWALL et X (soit tout autre personne physique ou morale identifiée comme responsable dans ce dossier). Certains dédommagements pourraient dès lors toujours être obtenus et encaissés à charge de ces tiers.

Par ailleurs, Nexus Factory n'est pas partie demanderesse dans le cadre de la procédure au fonds introduite sur ce même dossier en février 2019. Cette procédure a en effet été initiée par uRaise5 et vise à obtenir la délivrance des attestations fiscales et de l'attestation plafonds sur le projet « 7 nains et moi ». La faillite de Nexus Factory est donc sans impact sur la poursuite de cette procédure.

##### B. Pour les autres investisseurs concernés par des projets co-produits avec Nexus Factory

Plus aucun nouveau projet co-produit par Nexus Factory n'a été financé par l'Offrant depuis juillet 2018. Les dossiers à constituer pour l'obtention des attestations « plafonds » et « fiscales » relatifs aux projets co-produits par Nexus Factory qui ne sont pas encore clôturés sur le volet administratif (représentant 27 millions d'euros de fonds levés) seront réalisés et introduits auprès des autorités compétentes par Umedia Production qui est également co-producteur sur les projets en question, en sa qualité de société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR 92. Par ailleurs, plus aucun dossier de 2015 et devant être clôturé au 31 décembre 2019 ne doit encore être introduit.

Le Groupe Umedia s'entretient et a mis en contact la Cellule Tax Shelter avec le curateur de Nexus Factory afin de clarifier l'éligibilité des dépenses effectivement réalisées mais qui n'auraient pu être payées suite à la

faillite. Le solde fournisseurs (dont l'ensemble ne constitue pas nécessairement des dépenses éligibles) s'élevaient à 2,4 millions d'euros au jour de l'aveu.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les investissements Tax Shelter sont couverts par une assurance externe visant à indemniser la perte d'avantage fiscal en cas de non obtention ou d'obtention partielle de l'attestation Tax Shelter. Nous vous renvoyons à cet égard à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 22 janvier 2019. La faillite de Nexus n'a pas de conséquence sur les conditions d'assurabilité des dossiers concernés.

## **VI. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES**

Le Supplément modifie et complète le facteur de risque intitulé « Risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal », en particulier en ce qui concerne le refus de délivrer les attestations fiscales requises dans le cadre du dossier « 7 nains et moi » (p.23 du Prospectus).

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du prospectus ne sont pas concernés par la faillite de Nexus Factory dans la mesure où aucun fonds Tax Shelter levé en 2019 n'a été ou ne sera investi sur des projets co-produits par Nexus Factory ; ils seront soumis aux facteurs de risques exposés dans la Section III du Prospectus du 22 janvier 2019 et bénéficieront de tous les mécanismes de protection présentés à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 22 janvier 2019, notamment l'assurance Tax Shelter mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dont les conditions d'application sont décrites dans la dite section.